

**DECISION ADMINISTRATIVE DE DELIVRANCE D'UN
AGREMENT AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL
«SANTE AU TRAVAIL SUD ALSACE»
TRAVAIL TEMPORAIRE**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, par délégation le Directeur Régional adjoint, responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

- VU les articles R. 4625-2 et suivants du Code du Travail relatifs à l'agrément des services de santé au travail pour la surveillance des salariés temporaires ;
- VU les dispositions du décret n° 91-730 du 23 juillet 1991 relatif à la médecine du travail des salariés temporaires ;
- VU les dispositions de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la demande réceptionnée le 6 octobre 2017, par laquelle l'association en santé au travail STSA, sise 12 allée Nathan Katz – 68100 MULHOUSE, a sollicité le renouvellement de son agrément afin d'exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires ;
- VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée sur place les 30 et 31 janvier 2018 ;
- VU les avis des médecins du travail ;
- VU l'avis de la commission de contrôle ;
- VU l'avis de Madame le Docteur Martine LEONARD, Médecin Inspecteur du Travail en date du 5 avril 2018;

CONSIDERANT l'enquête conduite dans des locaux du service et les documents présentés relatifs aux modalités de suivi des travailleurs temporaires ;

DECIDE

Article 1er : Il est accordé au service de santé au travail interentreprises STSA, un agrément d'une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision pour le secteur professionnel des travailleurs temporaires dans les six secteurs géographiques du service de santé au travail.

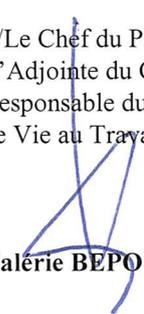
Article 2 : Les modalités de surveillance médicale des salariés temporaires devront être strictement conformes aux dispositions des articles R 4625-7 et suivants du Code du travail.

Article 3 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, le responsable de pôle Travail, le Médecin Inspecteur du Travail compétent et l'Inspecteur du Travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 04 mai 2018

Pour la Directrice Régionale,

P/Le Chef du Pôle Politique du Travail,
L'Adjointe du Chef du Pôle T,
Responsable du Service Santé et Qualité
de Vie au Travail,


Valérie BEPOIX

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. La décision contestée doit être jointe au recours.